



Les mesures du programme d'actions « nitrates » obligatoires dans les zones vulnérables de la région Poitou-Charentes

Le programme d'actions « nitrates »

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

*la dose utile,
au bon endroit
et au bon moment*

La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programmes d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, qui contient huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

La réforme des programmes d'actions « nitrates » a été menée en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité.

Ce document constitue un **résumé des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Poitou-Charentes au titre du**

cinquième programme d'actions (programme d'actions national et programme d'actions régional). Il ne remplace pas les textes réglementaires.

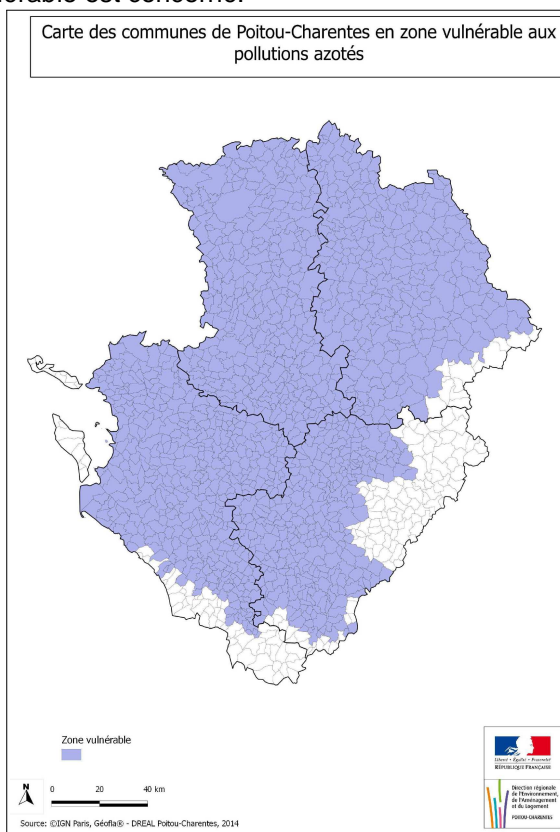
Il est constitué de différentes fiches, portant chacune sur une mesure du programme d'actions.

Les références des textes réglementaires sont listées en page 2.

Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Carte des communes de Poitou-Charentes en zone vulnérable aux pollutions azotées



Pour connaître les communes classées en zone vulnérable de la région Poitou-Charentes, consultez la cartographie interactive disponible sur le portail géographique des services de l'État PEGASE ou renseignez-vous auprès de votre direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou de la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF) Poitou-Charentes.

Principales définitions :

- **Îlot cultural** : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.
- **Campagne culturale** : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement (cf. fiche 4.)
- **Classement des fertilisants azotés :**

	Caractéristiques	Sont notamment concernés
Type I	Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins)
Type II	Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduaires et effluents peu chargés Digestats bruts de méthanisation
Type III	Engrais minéraux et uréiques de synthèse	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation

Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure ou égale à 8)

- **Fumiers compacts pailleux**: fumier ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement.
- **Effluents peu chargés** : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg/m³.
- **Culture dérobée** : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée.
- **CIPAN** (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée).

Références réglementaires :

- **Zones vulnérables** : Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin Loire-Bretagne et Adour-Garonne respectivement du 21 décembre 2012 et 31 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables.
- **Programme d'actions national** :
 - Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, version consolidée disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=8641333AC6B34225D34E17E8666A3FB5.tpdjo07v_1?cidTexte=JORFTEXT000025001662&dateTexte=20140131
 - Arrêté préfectoral régional du 23 mai 2014 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Poitou-Charentes, disponible sur : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-regional-pour-l-r1285.html>
- **Programme d'actions régional** : Arrêté préfectoral régional du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable de Poitou-Charentes, disponible sur : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-r1744.html>
- **Autres** :
 - Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestion des bandes végétalisées).
 - Arrêtés préfectoraux « BCAE » en vigueur dans chaque département et disponibles sur le site internet des services de l'État du département.

Cartographie interactive :

Les différents zonages réglementaires sont disponibles sur la portail géographique des services de l'État PEGASE à l'adresse suivante : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map

Contacts :

DRAAF Poitou-Charentes

Pierre Etchessahar - 05 49 03 11 46

DREAL Poitou-Charentes

Sonia Baron - 05 49 55 63 71

DDT de Charente

Sylvie Beneteau – 05 17 17 38 79

DDTM de Charente-Maritime

Laurence Langer – 05 16 49 62 50

DDT des Deux Sèvres

Nicolas Cornuault – 05 49 06 89 30

DDT de la Vienne

Xavier Casteur – 05 49 03 13 63



1. Périodes d'interdiction d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés, et qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Calendrier d'interdiction d'épandage:

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés	Tous	[Red]											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : céréales d'hiver, épinards d'été ...	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	III	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Colza implanté à l'automne	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	III	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Cultures implantées au printemps (blé et orge de printemps, betteraves sucrières, maïs, pois protéagineux, carotte, endive racine, épinard de printemps, haricot, pois potager, oignon) non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Cultures implantées au printemps (blé et orge de printemps, betteraves sucrières, maïs, pois protéagineux, carotte, endive racine, épinard de printemps, haricot, pois potager, oignon) précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Yellow]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	I	[Yellow]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Yellow]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	III	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Chou, Poireau, Épinard d'hiver	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	III	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Vignes et Vergers	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	III	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Autres cultures (cultures maraîchères* et cultures porte-graines)	I	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	II	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	III	[Red]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]

FCP et CEE: Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Élevage. Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement du dit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol est telle que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

Cultures maraîchères* : Les périodes d'interdiction de la ligne « autres cultures » s'appliquent aux cultures maraîchères, définies comme des cultures de légumes sur des parcelles consacrées presque exclusivement à des légumes (une autre culture peut parfois y être implantée mais la rotation comprend une grande majorité d'années en légumes). Elles ne s'appliquent pas aux cultures de légumes en rotation avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, cultures industrielles...) qui se rattachent aux autres lignes (où elles sont citées).

M: Maïs seulement

[Red]	épandage interdit	[Orange]	épandage autorisé sous certaines conditions	[Light Green]	épandage interdit zone 1 et 2 (sauf pour les légumes)
[Green]	épandage autorisé	[Yellow]	règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	[Light Green]	50 U épandage autorisé en zone 2 dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha

Cas particuliers:

(a) En présence de légumes sur lesquels la fertilisation est fractionnée, l'apport de fertilisant de type III est autorisé jusqu'au 30 septembre.

(b) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(c) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kgN d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(d) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs. L'apport de fertilisants de type III en fertirrigation pour les cultures légumières est autorisé jusqu'au 31 octobre. En présence d'une culture légumière sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée en au moins 3 apports, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet.

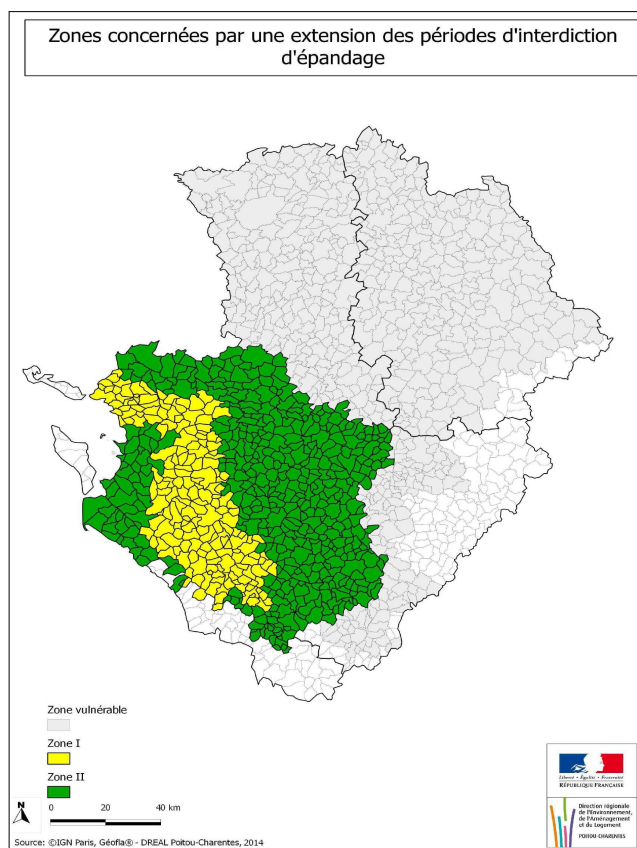
(e) Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kgN efficace /ha. Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(f) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(g) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps

Zone I et II :





2. Stockage des effluents d'élevage

2.1) Ouvrages de stockage

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

Étanchéité / absence de fuite :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

Capacité suffisante :

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents

pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans les tableaux ci-dessous.

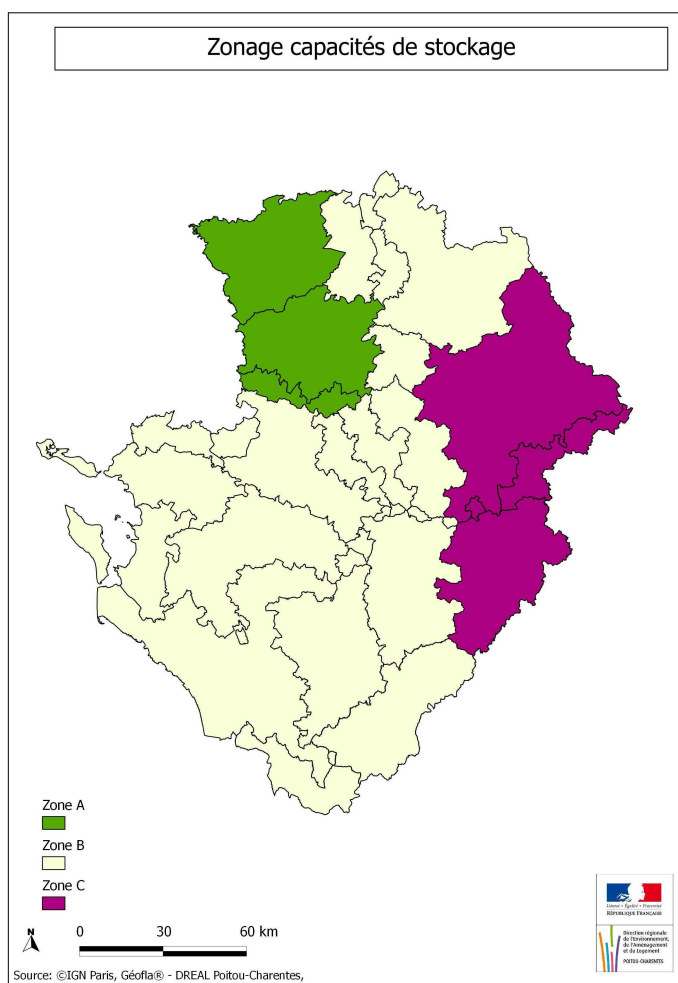
Quand chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Les fumiers compacts pailleux et les fientes de volailles stockés au champ (voir 2.2) et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zone B	Zone C
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6	6
		> 3 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5	6,5
		> 3 mois	4,5	4,5	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6	6
		de 3 à 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Porcs	Fumier			7	
	Lisier			7,5	
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)			7	
Autres espèces					6

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage exigée varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des trois zones A, B et C précisée ci-dessous. Pour connaître plus précisément les délimitations des zones, renseignez vous auprès de votre DDT(M), de la DREAL ou de la DRAAF Poitou-Charentes.

DEPARTEMENT	Nom PRA (petite région agricole)	Code PRA	Zonage
CHARENTE	Montmorélien	16112	B
	Angoumois-Ruffécois	16113	B
	Plaine de la Mothe Lezay	16367	B
	Plaine de Niort-Brioux	16371	B
	Terres rouges à Chataigniers	16372	B
	Saintonge agricole	16375	B
	Cognaçais	16377	B
	Confolentais	16432	C
	Brandes	16438	C
CHARENTE MARITIME	Tout le département		B
DEUX SEVRES	Plateau mellois	79109	B
	Plaine de Thouars	79349	B
	Entre plaine et Gâtine	79366	A
	Plaine de la Mothe Lezay	79367	B
	Gâtine	79368	A
	Marais poitevin mouillé	79370	B
	Plaine de Niort-Brioux	79371	B
	Bocage	79373	A
VIENNE	Confins granitiques du Limousin	86182	C
	Saumurois	86347	B
	Plaine de Loudun Richelieu Chatellerault	86348	B
	Plaine de Thouars-Moncontour	86349	B
	Gâtine	86368	B
	Terres rouges à châtaigniers	86372	B
	Région des brandes	86438	B



Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles des tableaux. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

ATTENTION :

*Les éleveurs qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2016 au plus tard. Ils doivent **se signaler à leur DDT(M) avant le 1^{er} novembre 2014** en indiquant leur projet de mise aux normes et les dates envisagées pour le début et la fin des travaux. Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ils peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.*

2.2) Stockage au champ :

Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, dans les conditions minimales suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
- en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
- pour une durée de stockage inférieure à 10 mois ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65% de matière sèche, peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions, si le tas est en outre couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices.



3. Équilibre de la fertilisation azotée

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure :

Équilibre de la fertilisation azotée :

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le **calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire** sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixé dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel (APR référentiel). Pour chaque culture ou prairie, l'une des deux méthodes de calcul suivantes s'applique : l'équation bilan (voir schéma ci-contre) ou le plafond (valeur maximale à ne pas dépasser). Le détail du calcul n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Lorsqu'un objectif de rendement est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

- si des données propres à l'exploitation sont disponibles, il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. S'il manque une référence pour une des 5 dernières années, il est possible de remonter à la 6^{ème} année ou de se limiter au 4 dernières campagnes et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes) ;

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79

On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)

L'objectif de rendement est donc :
 $(68+73+75)/3 = 72 \text{ q/ha}$

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et présenter les documents correspondants.

- Si les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées par l'APR référentiel sont utilisées.

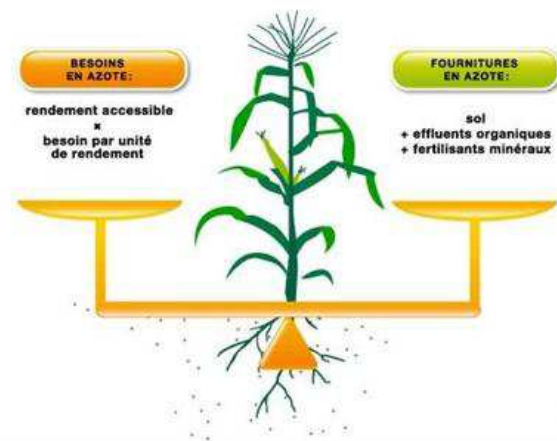


Schéma du principe du bilan

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional ; cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration.

ATTENTION : les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Il est recommandé d'**ajuster la dose totale prévisionnelle** précédemment calculée **au cours du cycle de la culture** en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel), par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Cas particulier des légumineuses :

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation ;
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; la dose maximale est fixée par l'APR référentiel.

Fractionnement des apports :

Sur céréales à paille, colza et maïs, le fractionnement des apports d'**engrais minéraux** est obligatoire et le premier apport est plafonné selon les modalités suivantes :

	Céréales à paille	Colza	Maïs
Plafonnement du 1 ^{er} apport	50 kgN/ha au tallage	80 kgN/ha à la reprise de la végétation	50 kgN/ha au stade 2 feuilles*
Obligation de réaliser au moins 2 apports	Dose entre 110 et 160 kgN/ha	Dose entre 80 et 170 kgN/ha	Dose supérieure à 120 kgN/ha
Obligation de réaliser au moins 3 apports	Dose supérieure à 160 kgN/ha	Dose supérieure à 170 kgN/ha	/

* sauf si semis après le 15 mai

La dose indiquée dans le tableau correspond à la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive.

Réalisation d'une analyse de sol annuelle :

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, **une analyse de sol** sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non. L'analyse porte soit sur le reliquat azoté en sortie hiver, soit sur le taux de matière organique, soit sur l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés (profondeur de sol explorée par les racines)

Remarque : cette obligation ne s'applique pas aux exploitants ne réalisant pas de « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...). Ainsi, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.

Dans les zones d'actions renforcées (ZAR - cf. mesure 9), tout exploitant à l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.



4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

Principe de la mesure :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (mesure « équilibre de la fertilisation azotée »). Il est à renseigner au plus tard pour le **1^{er} mars**. Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul (pour plus de détails voir le programme d'actions national - IV de l'annexe I et les modèles disponibles dans l'APR référentiel).

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré). Il contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'interculture..), des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails, voir le programme d'actions national – IV de l'annexe I).

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.



5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épanchue annuellement par l'exploitation (plafond 170kgN/ha)

Sont concernées : tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Rappel : l'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

Méthode de calcul

$$\left(\begin{array}{l} \text{Quantité d'azote} \\ \text{épanchable produite} \\ \text{par les animaux de} \\ \text{l'exploitation} \end{array} \right) - \begin{array}{l} \text{Quantités d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage cédées} \\ \text{(épanchées chez les} \\ \text{tiers ou transférées)} \\ \text{EXPORTATION} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Quantités d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage} \\ \text{provenant des} \\ \text{tiers} \\ \text{IMPORTATION} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Quantités d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage abattu} \\ \text{par traitement} \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} \text{Quantité d'azote} \\ \text{épanchable produite} \\ \text{par les animaux de} \\ \text{l'exploitation} \end{array}} \right) / \text{SAU de} \\ \text{l'exploitation} < 170 \text{ kgN/ha}$$

Effectif X Production d'azote épanchable par animal

- **Quantité d'azote épanchable produite par les animaux de l'exploitation :** obtenue en multipliant les effectifs (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) par les normes réglementaires de production d'azote par animal (ces normes sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments. Le temps passé à l'extérieur des bâtiments (pâturage, aire d'exercice,...) est égal :

- au nombre de mois pendant lesquels les animaux sont à l'extérieur en continu (jours et nuits), le temps de traite n'est pas décompté ;
- additionné du temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. Le temps de traite est décompté.

Les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- **Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage cédées ou importées :** les quantités épanchées chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage venant des tiers sont retranchées ou ajoutées selon les cas. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les quantités épanchées chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges / de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont co-signés par le donneur et le receveur de l'effluent.

- **Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage abattues par traitement :** les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.



6. Conditions particulières d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : tout épandage de fertilisants azoté en zone vulnérable doit respecter :

- **les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau :**

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges
	10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant
Type III	2 m des berges, et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » (cf. mesure 8)

- **les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente :**

L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable.

En **vert** : épandage autorisé sans condition

En **orange** : épandage autorisé sous condition

En **rouge** : épandage interdit

Par « dispositif » on désigne un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus)

CAS GENERAL

Type de fertilisant Pente	Type I	Type II	Type III
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Autorisé
15-20%	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation
>20%	Interdit	Interdit	Interdit

PRAIRIE DE PLUS DE 6 MOIS

Type de fertilisant Pente	Type I	Type II	Type III
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
15-20%	Autorisé	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Autorisé
>20%	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Interdit

CULTURE PERENNE

Type de fertilisant	Type I		Type II	Type III
	FCP, CEE, autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Autres fertilisants azotés de type I		
Pente				
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Autorisé
15-20%	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé - si l'îlot cultural est enherbé ou - si un dispositif est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural et si le total des apports est ≤ 50 kg N efficace / ha /an.
>20%	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé - si l'îlot cultural est enherbé ou - si un dispositif est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural et si le total des apports est ≤ 50 kg N efficace / ha /an.

FCP, CEE : Fumier compact pailleux, compost d'effluents d'élevage

- Les conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés, gelés :

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel ²
FCP, CEE ¹ , produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Autres type I	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

¹ FCP, CEE : Fumier compact pailleux, compost d'effluents d'élevage

² Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée n'est pas pris en masse par le gel et peut donc faire l'objet d'épandages de fertilisants azotés



7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure :

- Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours de ces périodes pluvieuses en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.
- Ainsi, **la couverture des sols est rendue obligatoire :**
 - pendant les inter-cultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
 - ainsi que pendant les inter-cultures longues, selon les modalités présentées ci-dessous.

	Cas général	Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol
Champ d'application	Inter-culture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.	Inter-culture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture semée à compter du début de l'hiver.
Type de couvert possible	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN, - culture dérobée, - repousses de colza denses et homogènes spatialement - repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation) 	<ul style="list-style-type: none"> - cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte - CIPAN / culture dérobée

- La CIPAN ou les repousses de céréales ou de colza ne peuvent être détruites avant le **15 novembre**.
- La durée minimale d'implantation du couvert est de **2 mois**.
- La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées (TCS - dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années), et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.
- Les légumineuses pures sont interdites comme CIPAN.

Autres précisions relatives à cette mesure :

- une bande de « non semis » de CIPAN en bordure de parcelles pour maîtriser les adventices de bord de champ et/ou des bandes intercalaire dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la petite faune sont tolérées si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur) ;
- un broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert ;
- un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite ;
- l'usage localisé d'herbicide (lutte contre certaines adventices) est autorisé sur CIPAN ou repousses ;
- la destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie et dans le cadre d'un plan de lutte contre l'ambrosie est tolérée (tout en considérant que la destruction chimique est en général le dernier recours mis en avant dans ces plans, l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques devant être privilégiées).

Exceptions à l'obligation de couverture du sol :

La couverture des sols n'est pas obligatoire :

- pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre ;
- pour les îlots culturaux situés en terre **très argileuse**, nécessitant un travail du sol pendant la période d'implantation du couvert avant le 15 novembre. Les îlots concernés sont :
 - îlots situés dans le zonage des MAEt marais charentais et poitevin ;
 - îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 % (à justifier avec une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés).

Ces exceptions ne s'appliquent pas derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

La date de travail du sol devra être indiquée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Dans tous les cas de dérogations/adaptations, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Adaptation des modalités de couverture du sol / Destruction anticipée du couvert :

1) Pour les îlots culturaux nécessitant un travail du sol pendant la période d'implantation du couvert avant le 15 novembre.

Critères	Justificatif	Modalités de couverture des sols	Destruction du couvert
îlots dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%	L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. La date de travail du sol devra être indiquée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.	Pas d'adaptation	A partir du 15 octobre
îlots culturaux destinés aux cultures porte-graine	La date de travail du sol devra être indiquée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.	Après céréales à paille , obligation de maintien de repousses denses et homogènes sur 100 % des surfaces en inter-culture longue.	A partir du 1 ^{er} octobre
îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions	La date d'enfouissement des pierres devra être indiquée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.	Broyage fin et enfouissement des cannes dans les 15 jours suivant la récolte derrière maïs grain, tournesol et sorgho .	Lors de l'enfouissement des pierres
îlots culturaux destinés aux cultures de melon	La date de travail du sol devra être indiquée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.		A partir du 1 ^{er} novembre

2) Dans les zones identifiées de protection de l'Outarde canepetière des adaptations sont nécessaires pour être compatibles avec le plan national d'actions en faveur de cette espèce.

Les repousses de céréales sont autorisées sur 100 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les zones de protection de l'Outarde canepetière (sauf dans les zones d'actions renforcées (ZAR) où elles sont limitées à 50 % hors bassin de la Dive du sud sur la ZAR de la Corbelière – cf. mesure 9).

Dans tous les cas de dérogations/adaptations, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Rappel sur les différences entre CIPAN et cultures dérochées :

	CIPAN	Culture dérochée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace (sauf dans les ZAR où la limite est à 30 kg d'azote efficace)	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace, Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III



8. Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contiguës à un cours d'eau ou à un plan d'eau concerné (cf. ci-dessous).

Principe de la mesure : Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres.

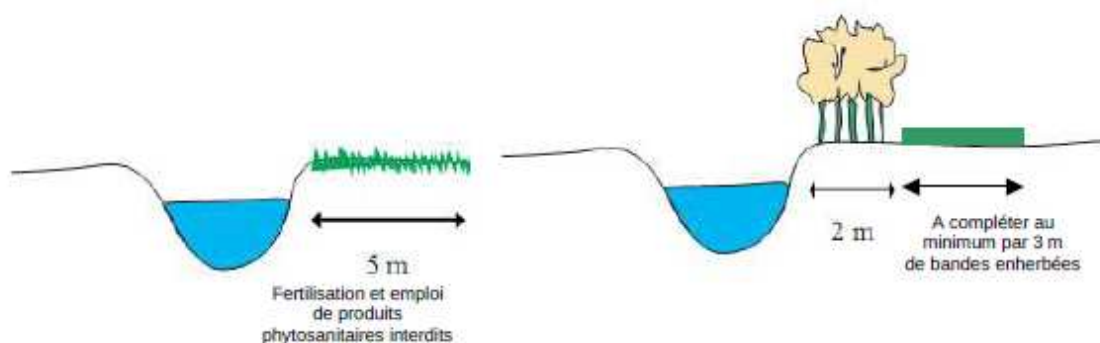
Cette bande végétalisée ne reçoit, ni fertilisants azotés, ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE (fixées par l'arrêté national du 13 juillet 2010 et par l'arrêté préfectoral « BCAE » spécifique à chaque département).

Pour connaître l'arrêté préfectoral « BCAE » de chaque département relatif à la définition des cours d'eau et des modalités d'entretien des bandes végétalisées, consultez le site internet des services de l'État du département.

La largeur des bandes enherbées est étendue à 10 mètres :

- le long de la Charente entre le barrage de St Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint Savinien et l'usine Lucien Grand à St Hippolyte).
- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des BCAE dans l'arrêté préfectoral en vigueur situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente.
- le long des cours d'eau définis au titre des BCAE dans l'arrêté préfectoral en vigueur dans le bassin du Clain à l'amont de la prise d'eau de Saint Benoît et dans le bassin de la Vienne en zone vulnérable.
- dans les zones d'actions renforcées (cf. mesure 9).

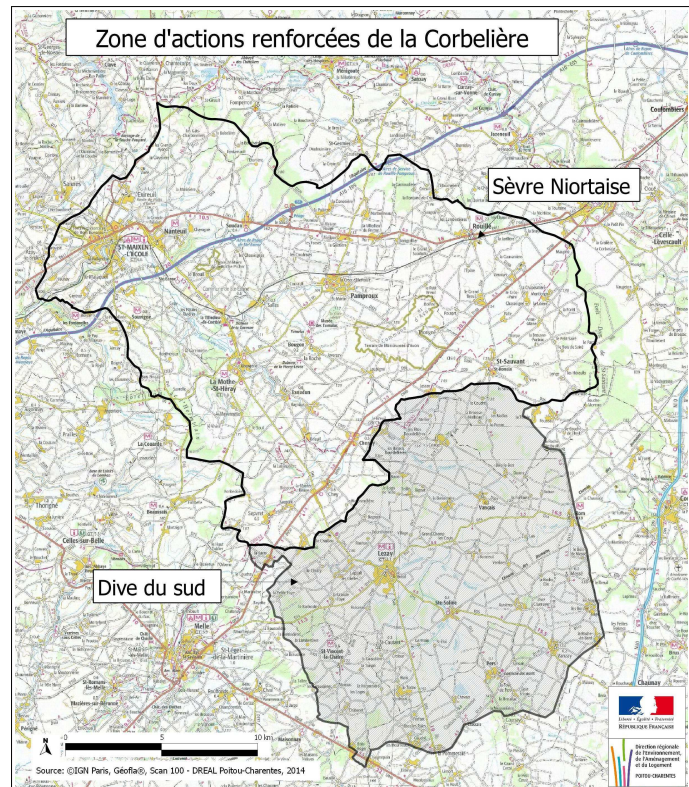
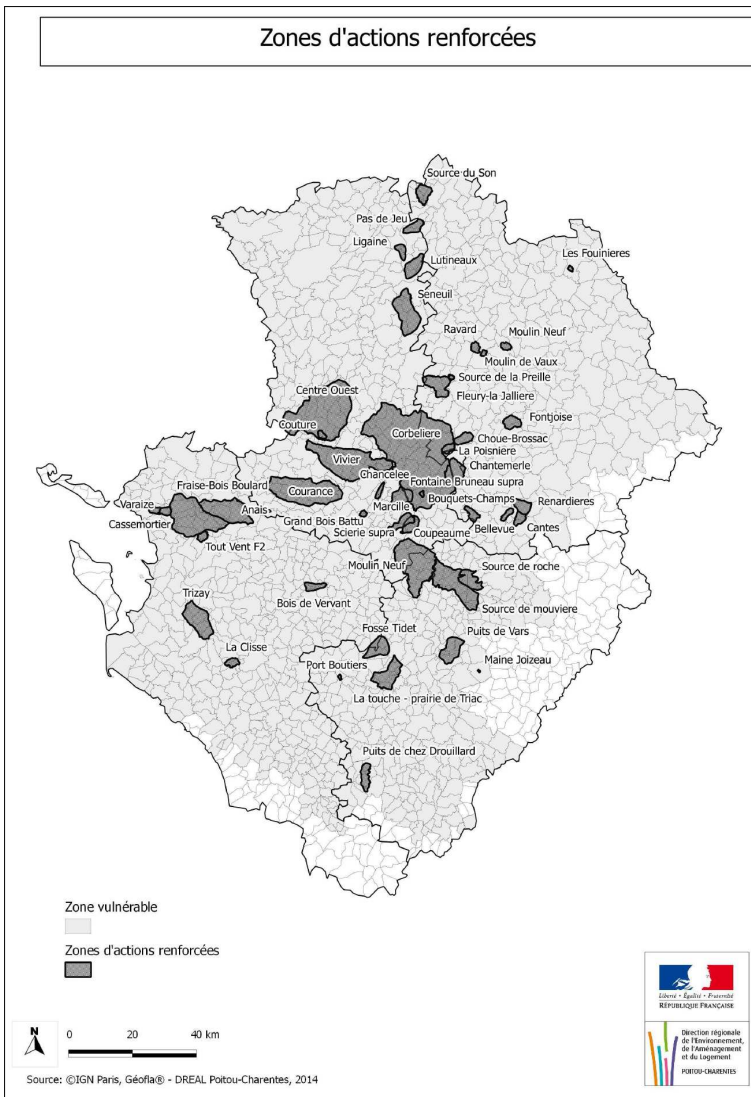
Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée pourra être d'au moins 5 mètres.





9. Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en ZAR. Les ZAR correspondent aux aires d'alimentation des captages présentant une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l.



Principe de la mesure : les mesures sont renforcées dans les ZAR

	Toutes les ZAR	ZAR Corbelière	
		Sèvre Niortaise	Dive du sud
Mesure 1	Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 30 kg d'azote efficace / ha sauf si la CIPAN est composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses. Dans ce cas, la fertilisation avant et sur la CIPAN est interdite.		
Mesure 3	Tout exploitant ayant une ou plusieurs parcelles situées dans les ZAR a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs. Les analyses sont fournies à la direction départementale des territoires pour transmission à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional. Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou accrédité COFRAC.		Les exploitants sont tenus d'utiliser un logiciel d'estimation des éléments restitués par les cultures intermédiaires basée sur une pesée du couvert comme le logiciel MERCI disponible sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Poitou Charentes.
	Pour les îlots culturaux de blé, l'agriculteur réalise une bande témoin double densité servant d'outil d'aide à la décision.		
Mesure 7	La date limite d'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est fixée au 15 septembre .		
	La couverture des sols en inter-culture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.		
	Dans les zones de protection de l'Outarde canepetière qui seraient incluses dans des ZAR, les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les ZAR.		
Mesure 8	La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres . Cette mesure est obligatoire sur les plans d'eau de plus de 10 ha et sur les cours d'eau définis au titre des BCAE dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée pourra être d'au moins 5 mètres.		
Autres mesures	Le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée). Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1 ^{er} février.		
		La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage est obligatoire pour toute personne physique et morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle située dans la ZAR de la Corbelière ou dont l'activité génère, dans la ZAR de la Corbelière, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZAR de la Corbelière. Le formulaire de la déclaration est disponible sur le site: http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr . L'imprimé doit être signé et transmis avant le 30 septembre suivant la période de déclaration de l'année en cours à la DDT. La déclaration peut également être réalisée en ligne sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr avant le 31 octobre suivant la période de déclaration de l'année en cours.	
		Le solde du bilan azoté, calculé à l'échelle de l'exploitation est limité à 30 kg d'azote / ha en moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales. Il est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture).	